

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0114/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS enregistré le 02 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Messieurs Bouraima KABORE et Yacouba BOUDA, représentant GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS, (numéro IFU : 00058580 Z, RCCM : BF KDG 2014 A 223), requérant ;

**Et**

Monsieur Fakié Daniel HEMA, représentant l'ENAFa, autorité contractante ;

l'attributaire provisoire, GARAGE ADAMA AUBARET, régulièrement convoqué mais absent ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou (ENAFa) a lancé la demande de prix à commande n°2025-004/ENAFa/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel roulant à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant, GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS conforme et classée 2<sup>ème</sup> ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction à l'item 6 (prix unitaire : 4 000 Francs CFA en lettre et 40 000 Francs CFA en chiffre) entraînant une variation de -0,12% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est la moins disante et devrait être classée premier et attributaire ; qu'il y a un manque d'objectivité dans les résultats car le dossier définit clairement que l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire possédant les qualifications requises, dont elle aura déterminé que l'offre est conforme aux dispositions du dossier de demande de prix et évalué la moins disante ; qu'également pour les marchés à commandes, il est mentionné que l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le co contractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ; qu'au regard des arguments sus exposés, il doute de la sincérité de l'autorité contractante dans l'attribution du marché car son montant minimum est moins disant et plus avantageux que le montant de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4108 du mardi 01 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 avril 2025 ; que GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché ;

considérant que l'article 139 du décret 2024-1748 ci-dessus cité dispose à propos des marchés à commandes que : « (...) l'Autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre. L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum ».

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ; qu'il insiste sur le fait que son offre étant la moins disante et la plus avantageuse au minimum, il mérite l'attribution du marché ; qu'en effet son montant est de 11 308 931 F CFA TTC au minimum et au maximum de 29 918 334 F CFA TTC comparativement à aux montants de l'attributaire provisoire qui est de 14 283 534 F CFA TTC au minimum et 28 636 069 F CFA TTC au maximum ;

considérant que la CAM a noté qu'après avoir pris connaissance de la plainte du requérant, elle est devenue sans objet ; qu'en effet, elle s'est rendue compte après les vérifications que l'attribution du marché n'est pas régulière ; qu'elle prend acte de cette irrégularité et procédera comme de droit dans la rectification des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que la CAM reconnaît que l'attribution du marché n'est pas régulière ; qu'en effet, la CAM en attribuant le marché sur la base des montants maximums, a violé les dispositions de l'article 139 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est recevable ;**
- **que la plainte de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est fondée, l'attribution du marché devant se faire sur la base des montants minimums conformément à l'article 139 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**